

**Arrêté n° 115/2023/ENV du 14 NOV. 2023
modifiant les conditions d'exploitation par la Société PEDUZZI d'une carrière sise
sur la commune de REMIREMONT**

La Préfète des Vosges,
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 05 octobre 2022 portant nomination de Mme Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de Préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2233/2007 du 03 août 2007 modifié fixant les conditions d'exploitation par la société PEDUZZI d'une carrière et d'une installation de traitement des matériaux sise sur la commune de REMIREMONT, autorisées par jugement du Tribunal Administratif de NANCY du 29 décembre 2006 ;
- Vu la demande du 14 juin 2022 présentée par la société PEDUZZI dont le siège social est situé 73 Grande Rue 88120 SAINT-AME, sollicitant la prolongation de l'autorisation d'exploiter une carrière sise sur la commune de REMIREMONT pour une durée de 5 ans ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 29 août 2022 de l'inspection des installations classées jugeant que la demande de prolongation pour une durée de 5 ans de la carrière exploitée sur la commune de REMIREMONT par la société PEDUZZI est une modification notable ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64/2022/ENV du 1^{er} septembre 2022 définissant les modalités de participation du public par voie électronique (PPVE) sur la demande de prolongation, pour une durée de 5 ans, d'une autorisation environnementale présentée par la société SAS PEDUZZI relative à une carrière de sables, graviers et granite exploitée sur le territoire de la commune de REMIREMONT ;
- Vu la consultation de la commune de REMIREMONT ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 20 octobre 2023 de l'inspection des installations classées ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 02 novembre 2023 à la connaissance du demandeur ;
- Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 31 octobre 2023 ;

Considérant que la demande de prolongation a été sollicitée conformément à l'article R. 181-49 du livre I du code de l'environnement ;

Considérant que les dangers et inconvénients générés par la carrière et ses installations annexes pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, peuvent être prévenus par les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral n° 2233/2007 du 03 août 2007 modifié, par le présent arrêté et par les dispositions mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 – CONDITION D'EXPLOITATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

L'arrêté préfectoral n° 2233/2007 du 03 août 2007 modifié fixant les conditions d'exploitation par la société PEDUZZI d'une carrière et d'une installation de traitement des matériaux exploitée sur la commune de REMIREMONT autorisées par jugement du Tribunal Administratif de NANCY du 29 décembre 2006 est modifié comme suit :

ARTICLE 1.1.2. ABROGATION

L'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2233/2007 du 03 août 2007 modifié est abrogé et remplacé par les prescriptions suivantes.

ARTICLE 1.1.3. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter accordée par l'arrêté préfectoral n° 2233/2007 du 03 août 2007 modifié est prolongée de 5 ans à partir de la notification du présent arrêté préfectoral. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le Préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 03 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

ARTICLE 1.1.4. PHASAGE DE L'EXPLOITATION

L'extraction des matériaux de la carrière sera réalisée en 1 phase de 5 années. Le plan de phasage est joint en annexe 1 du présent arrêté préfectoral.

TITRE 2 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 2.1.1. GÉNÉRALITÉS

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 2.1.2 ci-dessous.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Conformément au paragraphe IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations de remise en état du site après exploitation.

ARTICLE 2.1.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières est calculé suivant la méthode de détermination présentée à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié, relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière au cours de la période quinquennale est de **63 328 euros T.T.C.**, pour la période allant de la notification du présent arrêté préfectoral jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral.

Ces montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants :

[juin 2023]	TP01 (base 2010) = 128,3
	Indice raccordement à l'indice TP01 (référence 100 en janvier 1975) = 6,5345
	TVA = 20,0 %

ARTICLE 2.1.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Préalablement à la mise en exploitation des parcelles objet du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet et à l'inspection des installations classées :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 2.1.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet et à l'inspection des installations classées, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 2.1.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 2.1.6. MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières, ainsi que de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toute modification des modalités de constitution des garanties financières.

ARTICLE 2.1.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 2.1.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- pour la mise en sécurité de l'installation,
- pour la remise en état du site,
- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 2.1.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 par la transmission de l'attestation prévue au III de l'article R.512-39-3 par l'exploitant au préfet, au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, ainsi qu'aux propriétaires des terrains.

Sauf opposition ou demande complémentaire du préfet dans le délai de deux mois à l'issue de la transmission de l'attestation prévue au III de l'article R.512-39-3 ou, le cas échéant, de la prise de l'arrêté prévue au IV de l'article R.512-39-3, la cessation est réputée achevée et les garanties financières levées

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

TITRE 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-AMPLIATION

ARTICLE 3.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de NANCY :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie de REMIREMONT ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3.1.2. DROIT DES TIERS

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

ARTICLE 3.1.3. SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 3.1.4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PEDUZZI.

Fait à Épinal, le 14 NOV. 2023

La Préfète,

par délégation, le Sous-Préfète,
Secrétaire Général

David PERCHERON

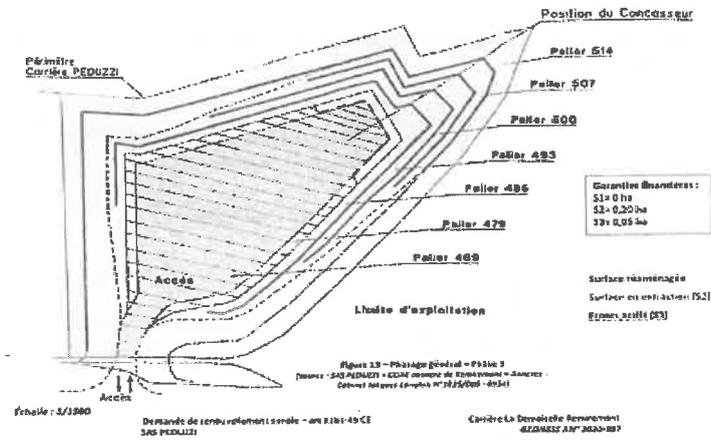
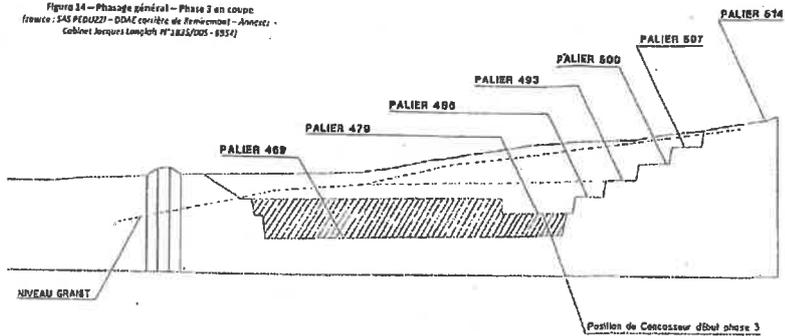


Figure 14 - Phasage général - Phase 3 en coupe
travaux : SAS PEDUZZI - DDAE corridor de Remouan - Années :
Cabinet Jacques Lamplon N° 1832/025 - 83542



Demande de renouvellement simple - art R181-49 CE
SAS PEDUZZI

Carrère la Demolition-Remouan
GÉOMÈS N° 2020-197

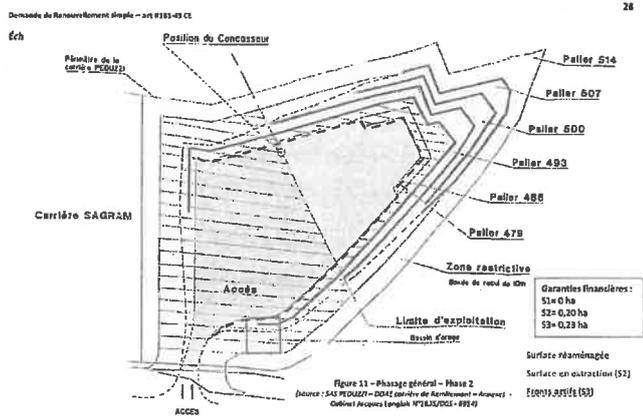


Figure 12 - Planage général - Phase 2 en coupe
(source : SAS PEDUZZI - DSI/1 Centre de Remplacement - Andover -
Cabinet Jacques Langlois N°1833/P01-6954)

